

7-3- La méthodologie propre à l'achat public: le code des marchés publics

a)- Définition des besoins par l'acheteur public (articles 5 et 6 du code des marchés publics)

Avant de rédiger ses cahiers des charges, l'acheteur public doit avant tout respecter quelques principes de base dont celui d'une bonne définition des besoins.

La présentation doit rester neutre et ne pas orienter le choix de l'acheteur vers un produit particulier ; il est donc nécessaire de définir le besoin en terme de performance plutôt qu'en terme de moyens afin que la concurrence puisse s'exercer pleinement.

La définition des besoins ne doit en aucun cas être un cadre rigide au point de constituer un obstacle à l'innovation.

b)- Définition des besoins de l'acheteur public au regard de la qualité exigée

Par ailleurs, la personne responsable du marché peut introduire dans la définition du besoin des exigences en matière de qualité conformément aux normes en vigueur.

Ces exigences doivent cependant être adaptées à la nature de la fourniture, objet du marché et ne peuvent être imposées que si la consistance des prestations l'exige.

Au vu de la classification de ces dispositifs médicaux (II b pour l'oxygène et le protoxyde d'azote et II a pour l'air et le vide) et leur degré de risques et de sécurité pour les patients, il est nécessaire que l'acheteur public fixe des exigences particulières. Le CCTP proposé à l'annexe 1 en présente un exemple.

Cette démarche ne doit pas être confiée aux entreprises soumissionnaires. Elle est de la responsabilité de l'acheteur.

Il est donc indispensable de définir les contraintes exigées en vue de l'obtention de la qualité.

Les caractéristiques techniques des produits utilisés et des contrôles réalisés par le fournisseur doivent faire l'objet d'un document prouvant la conformité aux exigences spécifiées.